

ARRÊTÉ N°6.1.2026/110

Portant fermeture temporaire du parking Makovski , Portant modification du sens de circulation et du nombre de places de stationnement sur les parkings Estable et parking provisoire (face parking Estable) dans le cadre des travaux d'aménagement d'entrée de ville et du réaménagement des parkings entre le mercredi 1^{er} avril 2026 et le dimanche 20 juillet 2026

Le Maire de La Roquette sur Siagne ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la fermeture totale du parking Makovski, la fermeture partielle du parking provisoire (face au parking Estable) et du parking Estable, en deux phases, pour la réalisation de travaux de réaménagement entre le 1^{er} avril et le 20 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre temporaire, de modifier le sens de circulation sur le parking Estable en regroupant l'entrée et la sortie sur un seul accès ;

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir des places de stationnement sur le parking Estable et le parking provisoire pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée de ces travaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de réaménagement sur le parking Estable, Makovski et parking provisoire (face au parking Estable), la circulation et le stationnement seront temporairement modifiés en **deux phases distinctes**.

➤ **Phase 1** - du 01 avril au 29 mai 2026

1. La partie sud (vers village) du parking Estable sera :
 - Interdite à la circulation
 - Interdite au stationnement
2. La partie nord (vers Mougins) du parking Estable sera ouverte à la circulation avec un maintien de 12 places de stationnement.
3. Fermeture totale du parking Makovski.
4. Fermeture partielle du parking provisoire (face au parking Estable) avec 7 places de stationnement.

➤ **Phase 2** – du 1^{er} juin au 20 juillet 2026

1. La partie nord (vers Mougins) du parking Estable sera :
 - Interdite à la circulation
 - Interdite au stationnement
2. La partie sud (vers Village) du parking Estable sera ouverte à la circulation avec un maintien de 19 places de stationnement.
3. Réouverture du parking Makovski autorisant à nouveau le stationnement
4. Fermeture totale du parking provisoire (face au parking Estable) afin d'y installer une base de vie.

ARTICLE 2 : Lors des travaux de réaménagement du parking Estable (nord et sud), une modification temporaire du sens de circulation sera appliquée en regroupant l'entrée et la sortie sur un seul accès.

ARTICLE 3 : Une signalisation verticale et horizontale temporaire conforme à la réglementation sera mise en place par les entreprises chargées des travaux afin de matérialiser les nouvelles conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les sociétés intervenantes seront dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- Les sociétés intervenantes

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 27 mars 2026
Le Maire,
M. Clément THIERY

